


346.7140023

M8589r

1936



Bibliothèque
et Archives
nationales

Québec 





EXTRAIT DU
LIVRE-SOUVENIR.
DES
JOURNÉES DU DROIT CIVIL
FRANÇAIS

(Montréal - 31 août - 2 septembre 1934)

PUBLIÉ PAR
LE BARREAU DE MONTRÉAL

1936

P346.68
M825~~to~~



LE RÔLE DU NOTAIRE DANS LE DROIT CIVIL

Rapport présenté par

M. VICTOR MORIN,

notaire, docteur en droit,
professeur à la Faculté de Droit
de l'université de Montréal.

Les lois établies par la coutume de Paris et par celles des provinces de France ont été suivies sous le régime français au Canada et elles ont servi de base au Code civil de la Province de Québec qui, par cela, s'apparente si intimement au Code Napoléon. Au cours des événements politiques qui ont fait passer notre pays sous l'allégeance de la couronne d'Angleterre, le maintien de ces lois nous a été conservé par l'usage, puis par les traités, et enfin par l'autorité du Parlement Britannique ; elles ont subi quelques retouches de temps à autre, aux mains de nos parlements, pour répondre à des besoins nouveaux, mais l'ensemble en est resté sans atteinte appréciable.

Sous le régime français, l'application en était faite par le Conseil Souverain, établi le 18 septembre 1663 sur le modèle du Parlement de Paris, et continué par le Conseil Supérieur jusqu'au 8 avril 1760. Les délibérations de ces Cours de Justice sont consignées dans cinquante-six registres dont la publication, due à l'initiative de l'honorable Pierre J.-O. Chauveau, a été commencée sous les auspices de la Législature de Québec en 1865 ; six volumes, petit in-4°, conduisent cette publication jusqu'au 22 décembre 1716, et, par les soins de M. Pierre Georges Roy, archiviste en chef de la province de Québec, l'inventaire de ces jugements se continue pour la période qui s'étend de 1717 à 1760.

Dans les conditions de capitulation soumises par M. de Ramezay, commandant des forces françaises à Québec, à l'amiral Saunders et au général Townshend, commandants des troupes de Sa Majesté Britannique le 18 septembre 1759, il n'était aucunement question de réserver aux habitants du Canada l'usage des lois françaises. On espérait que la défaite des Plaines d'Abraham ne constituerait qu'un revers passager ; on comptait que Montréal et le reste du pays pourraient tenir jusqu'à l'arrivée des renforts, ou, qu'au moins, le traité de paix qui serait signé à la fin des hostilités rétablirait les choses dans leur ordre primitif.

Mais lorsque le gouverneur de Vaudreuil, réfugié dans ses derniers retranchements à Montréal, se vit à son tour dans la nécessité de se rendre et, par là, d'abandonner au vainqueur cette colonie de la Nouvelle France, fondée et développée au prix de tant de sacrifices, il voulut pourvoir au sort de ses administrés en stipulant cinquante-cinq articles de capitulation, au nombre desquels se trouve le suivant :

BIBLIOTHÈQUE
SANT-ALEXANDRE

114091

« Article XLII. — Les français et canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française ».

A cette demande, comme à plusieurs autres, le général Amherst se tint sur la réserve ; il se contenta de faire la réponse évasive : « Ils deviennent sujets du Roi ».

Le dernier espoir d'une restitution du Canada à la France par le traité de Paris s'étant évanoui, ce pays fut gouverné pendant quatre ans, avec une justice tempérée de douceur bienveillante, par les officiers de l'armée d'occupation, et nos habitants jouirent du libre exercice de leurs lois. Desservi par ses subalternes, le gouverneur Murray fut cependant remplacé par Carleton qui nous était également sympathique, mais qui était entouré d'une nuée de fonctionnaires âpres à la curée. Installés aux principaux postes, comme en pays conquis, ces autocrates imposèrent aux habitants les coutumes anglaises, sinon leurs volontés personnelles si bien qu'à la suite des nombreuses récriminations portées jusqu'au pied du trône, le Parlement Britannique résolut d'intervenir et adopta la loi 14 Georges III, chapitre 83, sanctionnée en 1774 et connue dans l'histoire sous le nom d'Acte de Québec.

Entr'autres dispositions destinées à faire droit aux revendications des nouveaux sujets de Sa Majesté, cette loi stipule :

« VIII. — Que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne ; et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des Cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

IX. — A condition toutefois que rien de ce qui est contenu dans

BIBLIOTHÈQUE
MUSEUM - PARIS

cet acte ne s'étendra ou n'entendra s'étendre, à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun soccage.

X. — *Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et actes de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province; soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.*

XI. — *Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujet cependant à tels changements et corrections que le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée ».*

Ainsi s'établissait officiellement en notre pays la juridiction des lois françaises en matière civile, sous réserve de la liberté de tester, et celle des lois anglaises en matière criminelle. C'est le système qui nous régit encore aujourd'hui, et nous en sommes très satisfaits.

Entre temps, les notaires qui dressaient les conventions des parties sous l'autorité des lois et coutumes françaises depuis les premiers temps de la colonie, continuaient d'exercer leur ministère sans se laisser distraire par les événements politiques, et, en l'absence d'avocats, ils restèrent les conseillers juridiques de leurs clients. On en comptait quarante-trois dans la colonie au moment de la capitulation de Montréal, et, sur ce nombre, quatre seulement retournèrent en France avec les fonctionnaires et les troupes; tous les autres restèrent fidèles à leur patrie d'adoption et c'est à ces trente-neuf apôtres que nous devons la conservation des lois françaises au Canada.

L'institution des avocats dans notre pays ne remonte en effet qu'au 14 mars 1765 et, comme les sujets étaient peu nombreux, trois

notaires en exercice furent au nombre des premiers titulaires, tout en ayant droit de continuer l'exercice de leur charge primitive. Le cumul des deux professions dura jusqu'à l'ordonnance du 30 avril 1785, reproduite au Statut 25 George III, chapitre 4, qui déclare l'exercice de ces deux professions incompatible.

Dans ces conditions, il était tout naturel que la loi organique du notariat de France, adoptée le 25 ventôse, an XI de la République Française, servît de base à notre loi organique du notariat canadien, de même que ce monument impérissable de législation française, connu sous le nom de « Code Napoléon », servît de guide à nos codificateurs qui l'ont reproduit presque intégralement dans le « Code civil du Bas-Canada » (aujourd'hui Province de Québec) en se bornant à y faire les seules modifications requises par les conditions spéciales au milieu desquelles nous vivons.

Ce code de lois françaises régit la capacité de toutes les personnes domiciliées dans cette province, qu'elles soient d'origine française ou étrangère, sujets britanniques ou aubains, ainsi que le statut des immeubles situés dans les limites de cette province, soit qu'ils appartiennent à des habitants du pays ou à des étrangers.

Nos compatriotes des provinces sœurs, où le droit commun d'origine anglaise est en vigueur, de même que nos voisins des Etats-Unis qui ont conservé le même héritage, comprennent difficilement les divergences radicales qui existent entre notre système légal et le leur, principalement en matière de régime matrimonial, d'ordre des successions, de constitution d'hypothèque, et surtout d'actes notariés.

Dans les pays de droit anglais, le « *notary public* » n'est qu'un banal certificateur de signatures, à qui on accorde à cet effet une commission temporaire de quelques années, à la seule condition de pouvoir signer et de se faire confectionner un sceau auquel on attache beaucoup plus d'importance qu'à sa signature. La magistrature est quasi traitée avec la même désinvolture, puisqu'on crée à l'infini des « juges de paix » qui seraient fort embarrassés d'être appelés à remplir sérieusement leurs fonctions, et des « commissaires de la Cour Supérieure » qui ont à peu près les mêmes connaissances légales que les « *notaries public* ».

Aussi, les juristes de ces pays ne peuvent-ils s'expliquer l'importance que nos lois accordent au « NOTAIRE » sous l'autorité du droit civil français, en l'obligeant d'abord à suivre un cours complet d'études classiques dans un collège enseignant les matières requises, puis à faire les mêmes études juridiques qu'un avocat, avec examen de compétence, et finalement en leur confiant à la fois le rôle de magistrat dont les jugements font loi entre les parties contractantes (*Lex est quodcumque notamus*, suivant la devise du notariat français), celui d'arbitre et amiable compositeur pour concilier les prétentions adverses des parties, celui d'archiviste impartial de leurs conventions et

de dépositaire agréé de commun accord par elles pour en conserver la preuve et pour en transmettre le texte à leurs descendants.

A nous qui avons reçu cette tradition comme un héritage naturel, la chose semble toute simple et le jeu en est facile, mais ... ne sommes-nous pas en train de saper notre patrimoine par la base en laissant s'infiltrer négligemment dans notre pratique légale la mentalité, le mode d'agir, et les clichés de l'*english common law* ? On ne s'en rend peut-être pas suffisamment compte dans la précipitation des transactions courantes, mais il suffit d'observer pour s'en convaincre.

En Angleterre, aux Etats-Unis, dans les provinces anglaises du Canada, c'est l'avocat qui rédige les conventions des parties et qui les fait signer en présence de témoins, après quoi il appelle un *notary public* pour en attester l'exécution, et, chose curieuse, ce ne sont pas les parties à l'acte qui en font la déclaration à ce tabellion d'opérette, mais plutôt l'un des témoins qui jure avoir assisté à la signature.

On voit en cela combien le droit anglais diffère du nôtre, puisque, chez nous, c'est justement l'exécution d'un acte par les parties EN PRÉSENCE DU NOTAIRE qui lui imprime le caractère d'authenticité. Quoi de plus rationnel en effet que le consentement des parties à un acte soit donné en présence d'un officier impartial et disert, qui puisse les renseigner sur la portée légale de ce qu'elles signent, au lieu d'un témoin quelconque, absolument étranger au contenu de l'acte, et qui, lui-même, sera peut-être tout juste en mesure de signer son nom ?

De nos jours, les lois de la province de Québec imposent encore la forme notariée pour certains actes, tels que l'inventaire, la donation, l'hypothèque, mais le nombre en est beaucoup moins grand qu'en France où des lois récentes tendent encore à en augmenter le domaine, tandis qu'ici, on tend de plus en plus à fermer les yeux aux avantages incontestables de ces documents officiels.

Prenons par exemple l'inventaire ; un testateur économe dispensera souvent son exécuteur testamentaire ou l'usufruitier de sa succession, ou le grevé de substitution, d'y procéder en déclarant que, pour en diminuer les frais, on le remplacera par la déclaration des biens destinés à établir les droits de succession. Une telle déclaration, préparée sans légitime contradicteur, par une personne parfois trop ignorante des forces de la succession, ou parfois trop intéressée à ne pas les indiquer dans leur plénitude, fait encourir aux héritiers définitifs, qui seront appelés plus tard à recueillir les biens, le risque de perdre des sommes considérables qu'un inventaire régulier leur aurait conservé. N'a-t-on pas vu même des entrepreneurs de pompes funèbres préparer des déclarations informes des biens d'une succession afin d'encaisser leurs frais funéraires sur le compte en banque du défunt, sans se préoccuper du reste de l'actif et du passif !

Le testament lui-même, cet acte solennel qui décidera du sort des biens de famille et de ceux qu'un travailleur économe aura péniblement

amassés au cours de toute une vie de labeur, ne devrait-il pas être invariablement rédigé par ce spécialiste qui en a la pratique journalière, qui sait dégager l'intention de son client au milieu du verbiage d'expressions impropres, et qui la traduit en termes nets et précis, au lieu d'être mis en danger par une rédaction fautive ou imprécise et parfois contraire aux intentions du testateur, comme on en voit souvent dans le testament olographe et dans celui qui est fait sous la forme dérivée des lois d'Angleterre ? Un avocat éminent me disait un jour à ce sujet : « Nous sommes tellement hantés par les questions incidentes de la jurisprudence, que nous perdons souvent de vue l'objet principal à sauvegarder, tandis que le notaire, dont la compréhension embrasse plutôt les principes du droit, est plus apte à dégager l'intention de tous ces accessoires ».

Le règlement des successions et toutes les procédures qui s'y rattachent, le contrat de vente, l'acte d'association et autres de moindre importance sont souvent préparés par des bureaux d'avocats au lieu d'être réservés à l'apanage exclusif des notaires ; mais la pratique la plus abusive se trouve dans le fait que très souvent l'avocat prépare l'acte de fiducie destinée à garantir une émission d'obligations, et, comme la loi ne lui permet pas de rédiger un acte d'hypothèque sous seing privé, il appelle un notaire complaisant... à qui il verse un pourboire de « *notary public* » au moment de l'exécution de l'acte, et encaisse à son profit un honoraire important qui aurait dû appartenir au tabellion, s'exposant par cela même aux peines disciplinaires édictées par les statuts de l'étiquette professionnelle. Puisque le ministère du notaire fait partie intégrante de notre rouage légal, pourquoi ne pas laisser à chaque profession les attributions de son domaine ?

Un autre exemple de l'infiltration du « *common law* » anglais dans nos contrats civils, c'est cette croyance basée sur une coutume qui tend de plus en plus à prendre racine ici, qu'aucune convention n'est valide à moins d'une considération payée en espèces sonnantes. Ainsi, je ne pourrais donner légalement une « option » ou m'engager à quoi que ce soit, à moins de déclarer que je le fais « moyennant la somme de \$1.00 versée entre mes mains (*in hand paid*) et autres considérations », ce qui n'est jamais vrai d'ailleurs. Si cette condition était essentielle, comme on le prétend, le notaire ou les témoins, de même que l'aveu des parties, pourraient facilement faire annuler cette convention en prouvant que le versement de la somme de \$1.00 n'a pas été fait. Et si cette prétention devait prévaloir, je me demande si l'on n'en viendrait pas à l'appliquer même au contrat de mariage, chose qui serait souverainement ridicule.

Prenons garde, Messieurs ; nous versons insensiblement dans la déformation, sinon la disparition, des vieilles lois civiles françaises que nous avons eu tant de peine à conserver. Et si vous admettez, comme on l'a dit souvent dans nos congrès, que le notariat en est encore le

plus solide rempart, il faut éviter de le battre nous-mêmes en brèche ; nos ennemis suffiront à se charger de ce soin.

La jurisprudence est une autre source d'affaiblissement de nos lois ; par elle, on torture les textes jusqu'à leur faire souvent dire le contraire de ce qu'on a toujours admis. Or, on sait que les jugements sont la plupart du temps « d'espèce », c'est-à-dire qu'ils ont été influencés par des faits particuliers et qu'ils ne posent de principes qu'à la lumière de la preuve faite dans la cause. Le tribunal n'est pas appelé à légiférer, mais seulement à interpréter la loi et il serait souverainement erroné de baser le « jugé » comme texte général applicable à tous les cas qui s'y rattachent de près ou de loin, puisqu'il se prononce uniquement sur le cas particulier qui est en cause, et suivant la preuve qui en a été faite. Je sais que des questions de même nature peuvent parfois se présenter, mais il est rare qu'il n'y ait pas quelques divergences de faits ou de circonstances, et c'est d'ailleurs un piètre compliment à faire au président du tribunal que de lui dire : « *Votre collègue X ... a déjà jugé de telle façon ; vous n'avez qu'à vous ranger à son avis* ».

C'est pourtant cela, ni plus ni moins, que le droit commun nous enseigne en faisant si grand état des « précédents ». Le système d'enseignement de certaines écoles de droit chez nos voisins consiste à dire : « *Dans une cause de X ... contre Y ..., il a été plaidé telle chose par le demandeur et telle chose par le défendeur ; le tribunal a décidé de la façon suivante ...* ». Avec une moisson de toutes ces décisions le praticien fait une classification qu'il applique avec plus ou moins de justesse aux faits qu'on lui soumet, et, si cette façon de procéder devait prévaloir, le succès d'un avocat dépendrait plutôt d'une bonne mémoire ou d'un nombre plus ou moins grand de décisions judiciaires classifiées et soigneusement indexées, ou de l'habileté qu'il mettrait à les adapter aux besoins de sa cause ; sa science légale, son analyse juridique et la force de sa dialectique ne compteraient pour rien. De fait, ceux d'entre nous qui ont été à même de constater quelle réunion volumineuse d'arrêts judiciaires doivent se trouver réunis dans la bibliothèque ordinaire d'un avocat américain, ne peuvent manquer de sympathiser avec lui.

Combien de fois n'a-t-on pas vu des principes de droit, solidement établis au cours des âges par les enseignements des auteurs, battus en brèche un bon jour par un jeune praticien désireux de faire parade d'une perspicacité légale supérieure à celle de tous ses devanciers, et mis au rancart par un magistrat qui se sera laissé prendre aux séductions d'une théorie nouvelle ? Son jugement renversera toutes les notions couramment acceptés jusqu'alors, avec chance d'établir une doctrine nouvelle à l'encontre même de la pensée d'un testateur ou d'un donateur dont il est chargé d'interpréter l'acte.

Le notaire qui a rédigé une pièce en litige est cependant plus à

portée que tout autre interprète après coup d'exprimer exactement l'intention des parties ; s'il s'est servi de termes impropres ou prétendus équivoques, on doit tenir compte des circonstances au cours desquelles l'acte a été rédigé, et rechercher la pensée des parties contractantes dans l'ensemble d'un document au lieu de torturer le sens d'un texte isolé. Et lorsqu'un acte a été rédigé conformément à certains principes, à certaines coutumes, à certaines interprétations juridiques acceptés généralement à l'époque de sa confection, il devient souverainement injuste de l'interpréter à la lumière d'une jurisprudence nouvelle qui fera table rase de l'intention des parties trente ou quarante ans plus tard. J'ai encore présent à la mémoire un jugement de la Cour Suprême du Canada qui neutralise absolument l'effet d'une substitution clairement exprimée par la volonté du testateur et qui renverse les données sur lesquelles la succession a été administrée pendant plus d'un demi siècle, créant, par ce fait, un désarroi dont les plus habiles jurisconsultes ne peuvent réussir à tirer les héritiers.

Le rôle du notaire dans notre droit civil est donc celui du respect des principes et de la coutume ; c'est le rôle du gardien vigilant de la doctrine de nos vieilles lois civiles qui remontent aux coutumes des provinces de France et même au droit romain ; il est essentiellement conservateur et traditionaliste. L'avocat, au contraire, est, par la nature même de sa profession, novateur et évolutionniste ; un cas particulier se présente-t-il où son client souffrira de l'application d'un principe juridique universellement reçu, il cherchera à obtenir, à la faveur d'une preuve qui s'applique à son cas particulier, un jugement qui, avec la mentalité saxonne qui tend de plus en plus à substituer la jurisprudence à la doctrine des auteurs, s'implantera dans l'interprétation de nos textes de lois, et, s'il n'y réussit pas, il ira même parfois jusqu'à solliciter du pouvoir public une loi d'exception, sinon le rappel, ou au moins la modification, d'une loi sage mais contraire aux besoins de sa cause.

Cette divergence entre deux professions étudiant le droit civil aux mêmes sources, mais qui le comprennent différemment et qui l'appliquent parfois de façons si contradictoires dans leurs sphères respectives, nous amène à considérer le mérite et les conséquences de la suggestion, faite à diverses reprises, de fusionner, en notre province, les professions d'avocat et de notaire, à l'exemple des pays de droit anglais. Outre le fait que notre droit civil est totalement différent de celui de nos voisins et que, chez eux, le notariat n'existe pas comme profession légale, il nous semble que cette fusion aurait pour effet de saper à sa base même l'édifice de notre Code civil. A une époque où l'on sent le besoin de se spécialiser pour acquérir une plus grande compétence, et, par là, rendre meilleur service à la clientèle, il serait pour le moins imprudent de verser, par surcroît, la rédaction des actes notariés dans le récepta-

cle universel de l'avocat qui a pourtant un programme surchargé à remplir en faisant face à la fois au droit civil, criminel et commercial, aux questions municipales, scolaires et de fabriques, aux problèmes de la finance, de l'industrie, et que sais-je encore, sans compter les technicalités de la procédure dans ses divers domaines. En France, ces divers services sont répartis entre les avocats dont les attributions se spécialisent entre les avoués et les notaires ; notre droit civil étant cousin du droit civil français, n'y gagnerions-nous pas à nous inspirer de cette pratique plutôt que de sacrifier aux tendances d'origine anglaise qui ne peuvent que le déformer ?

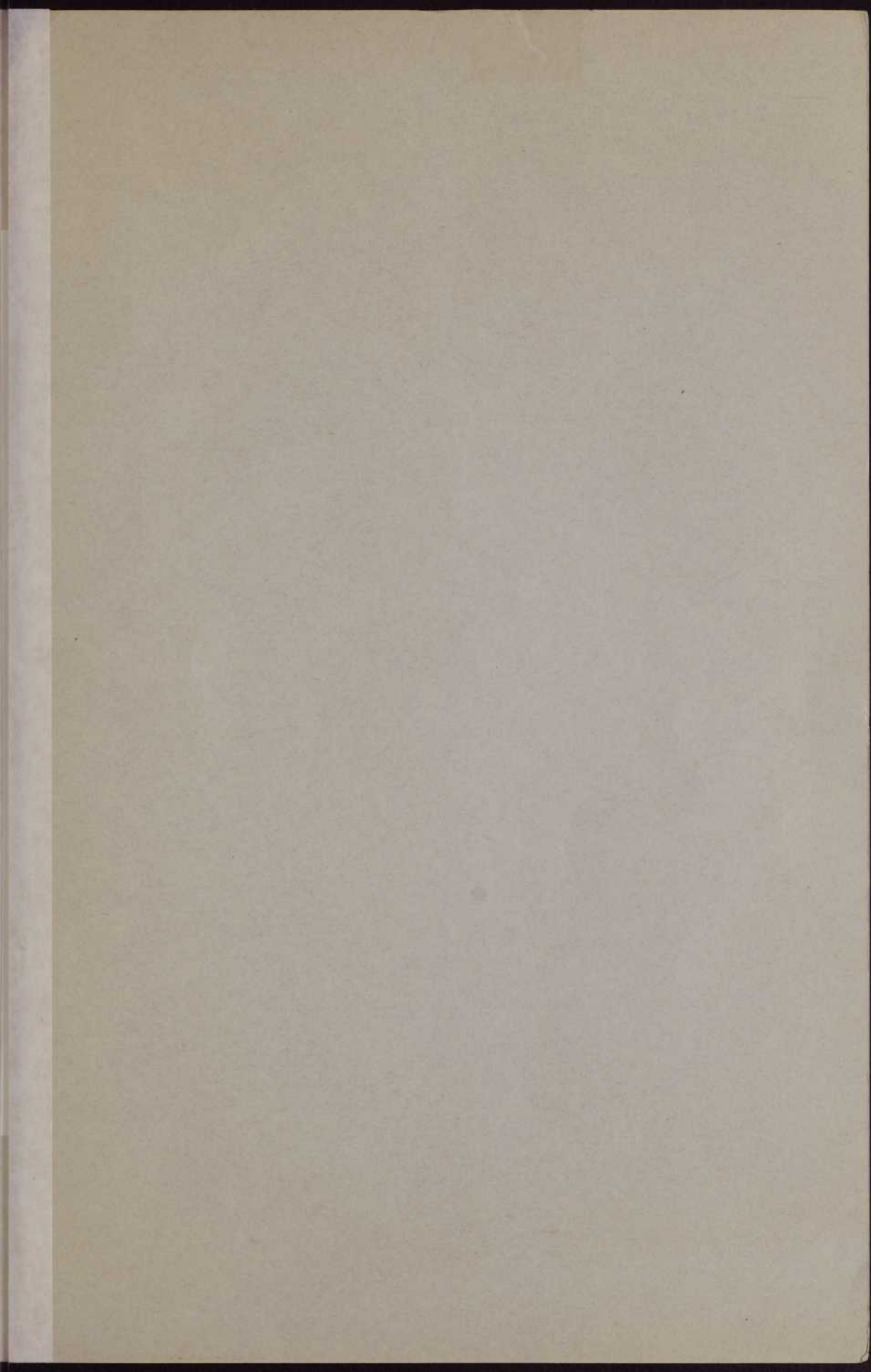
Le rôle du notaire dans notre droit civil est celui d'un arbitre impartial entre les parties dont il rédige les conventions en forme légale après leur en avoir expliqué les conséquences, et de conserver ensuite ce contrat comme dépositaire possédant la confiance des parties intéressées. L'avocat, au contraire, ne pourra jamais se départir du point de vue de son client, ni d'une tendance bien compréhensible à faire prévaloir les intérêts de celui-ci à l'encontre de ceux de la «partie adverse». C'est non seulement dans son rôle, mais encore dans la nature même de sa profession.

Si l'on veut conserver l'héritage de nos lois civiles françaises, gardons-nous donc de prêter les mains aux empiètements de toute nature qui s'infiltrent insidieusement dans notre rouage juridique, sans que nous nous en rendions compte, par suite du côtoiement quotidien des coutumes, des formules, de la mentalité de formation anglaises, sans compter les « anglicismes » qui foisonnent d'une façon alarmante dans le style de nos procédures. Nous le constatons dans l'élaboration des lois nouvelles que l'autorité législative nous déverse chaque année, et, si nous n'y veillons pas, les principes juridiques, pour lesquels nous avons lutté, ne formeront plus qu'un droit hybride et incertain où nos jurisconsultes pourront à peine se reconnaître.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

The history of the United States is a story of growth and change. From the first European settlements to the present day, the nation has expanded its territory and diversified its economy. The early years were marked by the struggle for independence and the establishment of a new government. The 19th century saw westward expansion and the rise of industry. The 20th century brought world wars and the civil rights movement. Today, the United States is a global superpower with a rich cultural heritage.

BRITISH
EMPIRE



B A n Q



000 674 812

